

Renvoi aux comités de législation et de sûreté générale de la pétition d'un citoyen qui réclame la cassation d'un jugement rendu contre lui par la commission militaire établie à Bordeaux, en annexe de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de législation et de sûreté générale de la pétition d'un citoyen qui réclame la cassation d'un jugement rendu contre lui par la commission militaire établie à Bordeaux, en annexe de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794).

In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 329;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25646_t1_0329_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

son audace criminelle, s'arroger le droit exécrationnable de braver l'autorité des loix, de violer les propriétés les plus sacrées et de livrer à la voracité de leurs animaux les bois et même les moissons ! Cette loi répressive que nous sollicitons est nécessaire, indispensable. Le tems presse, et vous ne pouvez, citoyens législateurs, différer plus long-tems de prendre une mesure particulière contre des hommes qu'on ne peut parvenir à soumettre aux lois déjà établies, sans nous exposer à la douleur de voir périr l'espoir prochain de la plus riche moisson.

La Société a été instruite que dans des adresses ces voituriers étoient disculpés devant vous, sous prétexte qu'ils sont nécessaires. Leur service peut être utile, nous en convenons, mais il cesse de l'être quand ils ne le font qu'en détruisant une très grande partie de bois pour faire jouir d'une très petite. Ce service enfin devient à charge quand il ne se fait encore qu'en privant plusieurs milliers d'hommes de leur nourriture.

Jamais les ouvriers des environs, ceux qui ne se servent que de chevaux, n'ont donné sujet de plainte contre eux, quand ils ont été employés au transport des bois. Les désordres dont nous nous plaignons ne sont donc que l'effet d'une malveillance coupable, contre laquelle nous réclamons une seconde fois toute la sévé-

rité d'une nouvelle loi. Nous joignons une copie de la première adresse.

Vive la République. »

LHERMITE (*présid.*), CHÉBŒUF (*secrét.*) [et 1 signature illisible].

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

57

Un citoyen réclame la cassation d'un jugement rendu contre lui par la commission militaire établie à Bordeaux. Trompés par les apparences les juges l'ont condamné à une amende de 36.000 liv.; sa réclamation est appuyée par plusieurs autorités constituées. — Renvoyé aux comités de législation et de sûreté générale (2).

(1) Mention marginale datée du 13 mess., signée illisible.

(2) J. Sablier, n° 1411.